



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Propositions de l'Association des maires de France

Question écrite n° 3924

Texte de la question

M. Thibaut François attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les positions de l'Association des maires de France, que le Gouvernement entend soutenir. Lors du dernier conseil municipal à Douai, commune de la circonscription du député, une motion a été présentée à l'issue de celui-ci, afin de soutenir les positions de l'AMF. En effet, il était indiqué des mesures telles qu'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros, maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisée de novembre 2022 ou encore la suppression de la CVAE. Ces positions ont également été évoquées lorsque M. le député a rencontré de nombreux maires de sa circonscription à l'occasion du salon des maires de France, le 23 novembre 2022. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement retiendra les propositions de l'Association des maires de France et si oui, lesquelles.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 2023 prévoit un ensemble de mesures de soutien budgétaire en faveur des collectivités territoriales, notamment pour faire face aux effets de l'inflation. En premier lieu, la revalorisation forfaitaire des bases de fiscalité locale, prévue à l'article 1518 bis du code général des impôts, n'a pas été remise en cause pour l'année 2023. Ainsi, les communes et leurs groupements bénéficieront d'une indexation d'une partie de leurs bases de fiscalité locale à hauteur de 7,1 % en 2023. En deuxième lieu, pour la première fois depuis 13 ans, la loi de finances pour 2023 prévoit une hausse de 320 millions d'euros de la dotation globale de fonctionnement. L'État financera cette année, avec des crédits nouveaux, la hausse de la péréquation en faveur des communes rurales (hausse de 200 M€ de la dotation de solidarité rurale), urbaines (hausse de 90 M€ de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale) et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (hausse de 30 M€ de la dotation d'intercommunalité). En troisième lieu, un ensemble de dispositifs ont été créés pour permettre aux collectivités locales de faire face à leurs hausses de dépenses liées à l'inflation. Un bouclier tarifaire a été prévu en faveur des collectivités territoriales employant moins de 10 salariés et disposant de moins de 2 millions de recettes. Pour elles, le tarif réglementé de vente (TRV) plafonne à 4 % la hausse du prix de l'électricité en 2022 et à 15 % en 2023. La loi de finances pour 2023 instaure également un amortisseur électricité permettant à l'ensemble des collectivités locales non éligibles au TRV de disposer d'un soutien automatique de l'État, directement appliqué par le fournisseur d'électricité. Cet amortisseur conduit l'État à prendre à sa charge 50 % du prix de l'électricité, hors coûts d'acheminement et hors taxes, compris entre 180 €/MWh et 500 €/MWh, à la place des collectivités locales. Il s'applique à l'ensemble des contrats de fourniture d'électricité conclus au titre de l'année 2023, y compris ceux signés avant la promulgation de la loi de finances. La loi de finances rectificative du 16 août 2022 et la loi de finances pour 2023 ont institué un filet de sécurité visant à soutenir budgétairement, au titre des exercices 2022 et 2023, les collectivités locales confrontées à une baisse importante de leur épargne brute du fait de la hausse de leurs dépenses d'énergie. Ce filet de sécurité a été reconduit au titre de l'exercice 2023. En dernier lieu, la

suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) a été intégralement compensée dès le 1er janvier 2023 au bloc communal et aux départements, par l'octroi à leur profit d'une fraction de TVA dynamique, assise sur le montant moyen de CVAE perçue par chaque collectivité locale entre 2020 et 2023. Un abondement de 500 millions d'euros du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires a également été institué dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. Thibaut François](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3924

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Collectivités territoriales et ruralité

Ministère attributaire : Collectivités territoriales et ruralité

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 décembre 2022](#), page 6147

Réponse publiée au JO le : [28 mars 2023](#), page 2878